





La semaine régulière de travail

SECTEUR PRIMAIRE (durée et tâches)

Le présent document résume les **principaux paramètres** prévus à la convention collective relativement à la **semaine régulière** de travail.

LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (8-5.01)

La semaine régulière de travail est de 5 jours, du lundi au vendredi. Elle **comporte** 32 heures de travail à **l'école**, mais cela ne signifie pas que le temps de travail total se limite à 32 heures. Ce qui dépasse les 32 heures relève de **l'autonomie complète** de l'enseignante ou de l'enseignant. La direction n'y a aucun droit de regard.

L'AMPLITUDE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL (8-5.03)

L'amplitude est l'espace de temps entre le début et la fin de la journée de travail. Cette amplitude est en moyenne de 7 heures, mais ne peut excéder 8 heures, le tout pour un total hebdomadaire de 35 heures.

Cette amplitude ne comprend pas la période pour les repas ni le temps nécessaire aux 10 rencontres collectives et aux 3 réunions avec les parents.

LES ACTIVITÉS ÉTUDIANTES (8-2.02)

Les activités étudiantes font partie de la tâche éducative. Ainsi, la direction de l'école peut affecter une enseignante ou un enseignant à des activités étudiantes, et ce, à l'intérieur de l'amplitude quotidienne. Quant aux activités à l'extérieur de l'amplitude quotidienne (musée, théâtre, voyage organisé, etc.), l'enseignante ou l'enseignant doit s'entendre au préalable avec la direction pour une compensation sur d'autres semaines dans la tâche éducative. Il est alors très important de s'entendre en début d'année. À défaut d'entente, l'enseignante ou l'enseignant peut refuser d'exécuter ce travail.

Voici un tableau plus détaillé d'une semaine régulière de travail de 5 jours.

TÂCHE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT SOUS CONTRAT À 100%

32 heures à l'école

SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (cycle de 5 jours)

27 heures

TEMPS ASSIGNÉ (8-5.02 et 8-6.02) La direction peut **assigner du travail** pour un **maximum** de 27 heures par semaine.



5 heures

TEMPS DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP)

(8-5.02 A) et F))

23 heures

Tâche éducative

(8-6.02)

La tâche éducative comprend des activités professionnelles **confiées** par la direction. Au primaire, la tâche éducative est de **23 heures par semaine**. Elle est constituée de deux éléments distincts:

- a) Présentation des cours et leçons;
- b) Tâche éducative autre que les cours et leçons (2 heures et 30 minutes en moyenne).

Exemples:

- Récupération;
- Encadrement;
- Activités étudiantes;
- Surveillances¹;
- Participation aux comités ou aux réunions relatives aux activités étudiantes.

1. Il s'agit de la surveillance proprement dite, celle où l'on surveille tous les élèves (ex. : cour de récréation).



Tâche complémentaire

(8-5.02)
En plus de la tâche éducative, **les 4 heures**, communément appelées « tâche complé-

communément appelées « tâche complémentaire », complètent le temps assigné. Ces 4 heures se composent **notamment**:

- De la surveillance de l'accueil et des déplacements;
- Des réunions concernant le travail autres que celles relatives aux activités étudiantes;
- Du temps pour la concertation avec les membres de l'équipe-école;
- Du temps pour effectuer les études de cas (comité ad hoc ou plan d'intervention);
- Du temps de présence obligatoire (temps de disponibilité).

Bref, toute tâche **assignée** autre que la tâche éducative.

Le temps de travail de nature personnelle est de 5 heures par semaine. Il vient compléter la semaine de travail de 32 heures à l'école. Il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer la nature du travail à accomplir (quoi) ainsi que les moments pour le faire (quand)².

Le temps nécessaire aux 10 rencontres collectives et aux 3 réunions avec les parents doit être comptabilisé à l'intérieur de ces 5 heures. Ce temps est considéré comme du temps de travail de nature personnelle.

Ces 5 heures peuvent être utilisées pour effectuer des tâches de la fonction générale prévue à la clause 8-2.01 au choix de l'enseignante ou de l'enseignant.

Exemples:

- Pour préparer les cours ;
- Pour corriger les travaux des élèves;
- Pour lire des documents, des travaux de recherche ou des articles;
- Pour des photocopies;
- Pour des recherches personnelles.

2. Voir les dispositions de l'Entente 2015-2020 concernant la pause et la récréation des élèves.